

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS PCC FRANCE

Route d'Arles
Salin de Giraud
13129 Arles

Références : -

Code AIOT : 0006400913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement IMERYS PCC FRANCE implanté Route d'Arles Salin de Giraud 13129 Arles. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS PCC FRANCE
- Route d'Arles Salin de Giraud 13129 Arles
- Code AIOT : 0006400913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS PCC exploite une usine de fabrication de carbonate de calcium précipité (CCP) sur le territoire de la commune d'Arles, au lieu-dit Salin de Giraud.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juillet 2009 et relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3420-e et 3310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	contrôle Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des suites des visites suivantes :

- Action coup de poing Risque incendie du 16 octobre 2024 ;
- Programme annuel de contrôle du 29 novembre 2025 ;
- Action coup de poing Perte d'utilité électriques du 01 avril 2025.

Cette visite a permis de constater les actions engagées par l'exploitant en vue de se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p>

<p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courriel du 27 décembre 2024, l'exploitant informe l'inspection avoir entrepris la mise à jour de son plan de localisation des risques.</p> <p>En séance ce plan de localisation des risques, datant du 24 mars 2025, a été présenté. Il permet aisément de localiser les risques présents sur site notamment liés à la présence de gaz inflammable, de produits chimiques (ammoniaque, soude, fioul, etc.), et de poussières de chaux. Un Code couleur et pictogrammes associés aux risques facilitent la prise en main rapide du document.</p> <p>L'inspection lève les suites actées par lettre préfectorale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale lui exigeant la mise en place d'un registre relatif à la périodicité de contrôle des équipements de défense incendie.

Dans son courriel du 27 décembre 2024, l'exploitant avait mentionné le travail engagé pour mettre en place un registre informatique reprenant l'ensemble des contrôles réglementaires effectués sur site ainsi que les plans d'action associés.

En séance, il précise avoir amélioré son registre de suivi réalisé sous la forme tableur Excel. Ce dernier permet de constater que les équipements de sécurités font l'objet de vérifications périodiques : les exutoires de fumées, extincteurs de fumées et poteaux incendie contrôlés annuellement, et détection incendie, vérifiée chaque semestre.

L'exploitant précise continuer ses recherches pour développer un outil informatique plus adapté afin d'optimiser le suivi de l'ensemble des opérations de maintenance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection considère toutefois que l'outil en place permet de répondre favorablement aux suites de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Une lettre de suite préfectorale exigeait la mise en place d'actions correctives par l'élaboration d'une procédure générale permettant de faire face à une défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Dans son courriel du 27 décembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments de réponse relatifs à ces suites. Il précise avoir mis à jour une procédure existante nommée HSE-411 afin de répondre aux exigences réglementaires. Celle-ci a été mise à jour et jointe au courrier, elle permet de noter la présence de :

Réseau d'eau incendie 3,5 bars : pour l'alimentation du site IMERYS PCC

- l'existence effective de deux pompes d'alimentation d'eau, en fonctionnement normal, une seule pompe suffit d'alimenter en eau l'ensemble du site ;
- l'alimentation électrique des pompes est secourue par un groupe électrogène situé à proximité sur le quai du Rhône.

Réseau d'eau incendie 10 bars : pour l'alimentation du réseau incendie sur le secteur M2i (ICPE) et 3 piquages et sprinklage du stockage fioul du côté IMERYS

- présence d'un groupe motopompe situé sur le site M2i, à proximité du site : il est pilotable à distance depuis le site IMERYS ;
- La mise en place d'essai trimestriel du réseau incendie par le personnel.

L'existence d'une **fiche réflexe 3-3**, nommé HSE 5-10 synthétisant les actions à réaliser en cas de dysfonctionnement d'un équipement de lutte contre l'incendie.

Cette mise à jour de la procédure HSE-411 permet à l'inspection de lever les suites actées lors de la première visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué que suite au départ du responsable de la maintenance des équipements électriques, les devis n° LG10824A et LG1024B, relatifs à la vérification complète de

son dispositif contre la foudre, établis au près de la société ACTEMIUM dans le cadre de la levée des non-conformités soulevées n'ont pas été signés, aucune action n'a donc pu être réalisée. Il prévoit rapidement de faire intervenir un prestataire afin de contrôler ces installations contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, le rapport de contrôle accompagné, le cas échéant du plan d'action associée à la levée des non-conformités identifiées durant l'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

<p>L'exploitant fait l'objet d'une demande de justificatif relative à l'élaboration d'une procédure de mise en sécurité des utilités non secourues électriquement.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté sa procédure nommée HSE-5 02, mise à jour le 16 juillet 2025.</p> <p>Il répertorie les compresseurs CO₂ comme seuls équipements non secourues électriquement. En cas de coupure électrique, chaque compresseur CO₂ s'arrête en sécurité, le redémarrage est réalisé localement.</p> <p>Cette mise à jour permet à l'inspection de lever les suites actées lors de la visite précédente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>[...]</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>

[...]

Constats :

L'exploitant fait l'objet d'une demande de l'inspection relative à l'intégration dans sa procédure de gestion de la centrale de production électrique de secours, de l'ensemble des autres groupes et onduleurs de secours.

La procédure HS-5 02 du 16 juillet 2025, transmise post-inspection, intègre ces demandes :

- **Groupes de secours :** au total 4 groupes de secours sont répertoriés dans cette procédure. Il permette de secourir l'alimentation de l'usine, l'alimentation des pompes d'eau du Rhône, l'alimentation de refroidissement du cylindre du jour à chaud.
- **Onduleurs :** au total 5 onduleurs sont présents sur site afin de gérer les microcoupures. Ils ont une autonomie de 30 minutes.

Cette mise à jour permet à l'inspection de lever les suites émises lors de la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant devait :

- Intégrer dans sa procédure de mise en sécurité du site, l'ensemble des moyens de secours y compris les onduleurs : comme vu dans le précédent point de contrôle, l'exploitant dispose d'une procédure nommée HS-5 02 datant du 16 juillet 2025, intégrant ses moyens de secours ainsi que la fréquence annuelle des vérifications des dispositifs ;
- Transmettre les deux derniers rapport de maintenance et tests réalisés sur les groupes électrogènes : en séance l'exploitant informe avoir réalisé les contrôles annuels de ses onduleurs et groupes électrogènes de secours. Cependant, ces rapports n'ont pas été joints au dossier transmis post-inspection, conformément à la demande faite en séance.
- Examiner les conditions formelles de transmission, entre IMEYRS PCC et M2i Salin, des rapports de contrôles des utilités notamment électriques : En séance, l'exploitant indique n'avoir pas véritablement identifié cette demande de l'inspection. Post-inspection, un extrait à titre d'exemple permet de constater le type d'informations communiqué au site voisin, M2i Salin, secouru électriquement par IMERYS PCC. Il s'agit d'information consistant à informer M2i de la disponibilité/indisponibilité des groupes électrogènes de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours, les rapports de contrôle des groupes électrogènes et des onduleurs. Il précise également, dans ce même délai, les modalités de transmission des rapports de contrôle et/ou des informations relatives aux équipements électriques de secours, telles que convenues entre IMERYS PCC et M2i Salin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours